



## **Demande de taxation préférentielle ou d'exonération de la redevance sur le trafic des poids lourds pour des véhicules de la branche foraine et du cirque**

J'atteste/nous attestons que mon/notre entreprise est une entreprise foraine ou un cirque au sens de la définition reprise au verso et que les véhicules ci-après sont **exclusivement** utilisés pour le transport de matériel de forains et de cirques ou pour la traction de remorques non soumises à la redevance sur le trafic des poids lourds. Je prends/nous prenons connaissance du fait qu'un autre emploi des véhicules bénéficiant d'un allègement ou de l'exonération constitue une infraction au sens de l'article 20, alinéa 1, LRPL.

Entreprise/nom \_\_\_\_\_

Rue \_\_\_\_\_

NPA/localité \_\_\_\_\_

Prière d'indiquer en premier les véhicules à moteur, puis les remorques pour le transport de choses  
(véhicules d'un poids total de plus de 3,5 t).

**Numéro des plaques  
de contrôle**

Rubrique 15 du permis de circulation

**Numéro matricule**

Rubrique 18 du permis de circulation

**Genre de véhicule**

Rubrique 19 du permis de circulation

_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

Lieu, date

Timbre de l'entreprise et signature

**Véhicules de forains et de cirques au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre k), et de l'article 4, alinéa 1, lettre g), de l'ordonnance du 6 mars 2000 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations ([ORPL ; RS 641.811](#))**

- Par **forains**, on entend les entreprises ambulantes qui exploitent des carrousels, stands de tir et autres attractions et divertissements pour les visiteurs de places de fêtes, foires, etc. Les véhicules des collaborateurs voyageant avec ces entreprises sont assimilés aux véhicules de forains. Les stands exclusivement voués à la vente et au ravitaillement ainsi que les entreprises de restauration ne sont pas considérés comme des entreprises de forains, même s'ils séjournent sur les mêmes emplacements.
- Par **cirques**, on entend uniquement les cirques ambulants. Les variétés, théâtres, etc. ambulants, ainsi que les véhicules des artistes et collaborateurs qui voyagent avec ces entreprises, leur sont assimilés.

**En plus de leurs moyens de travail, les forains et cirques au sens défini ci-dessus emportent également des espaces d'habitation.**

L'allègement (véhicules à moteur) ou l'exonération (remorques) s'appliquent aux véhicules qui sont exclusivement utilisés pour le transport de matériel de forains et de cirques et sont reconnaissables extérieurement comme faisant partie d'une de ces exploitations.

La demande doit être présentée à l'office de la circulation routière. Celui-ci doit être immédiatement informé en cas de changement d'utilisation.

Les chariots à moteur, les tracteurs et les voitures automobiles lourdes (voitures automobiles servant d'habitation) sont soumis de façon générale à un taux de faveur. Aucune demande n'est nécessaire à cet effet.

**Extrait des bases juridiques**

Article 20, alinéa 1, de la loi du 19 décembre 1997 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds ([LRPL; RS 641.81](#))

Celui qui, intentionnellement, soustrait ou met en péril la redevance, se procure ou procure à un tiers un avantage illicite, compromet la procédure de taxation légale, obtient indûment un avantage ou un remboursement ou communique des informations erronées lors d'une demande de remboursement sera puni d'une amende allant jusqu'à cinq fois le montant de la redevance soustraite ou mise en péril ou de l'avantage illicitement obtenu. En cas de négligence, l'amende va jusqu'à trois fois le montant de la redevance soustraite ou mise en péril ou de l'avantage illicite. Les articles 14 à 16 du droit pénal administratif<sup>1</sup> sont réservés. L'amende se monte à 100 francs au moins.

Article 3, alinéa 1, lettre k), de l'ordonnance du 6 mars 2000 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds ([ORPL; RS 641.811](#))

Ne sont pas soumises à la redevance... les remorques d'habitation pour forains et cirques, ainsi que les remorques affectées au transport de choses pour forains et cirques et qui transportent exclusivement du matériel de forains et de cirques.

Article 4, alinéa 1, lettre g), ([ORPL; RS 641.811](#))

La redevance est perçue de façon forfaitaire pour les véhicules à moteur de la branche foraine et du cirque qui transportent exclusivement du matériel de forains ou de cirques ou tractent des remorques non soumises à la redevance. Elle se monte annuellement à 8 francs par 100 kg de poids total.

---

<sup>1</sup> [RS 313.0](#)